

**Référence :** *R. c. Caporal-chef R.E. Barkley*, 2006 CM 23

**Dossier :** 200623

---

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
MANITOBA  
BASE DES FORCES CANADIENNES SHILO**

---

**Date :** 21 mars 2006

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DU LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**CAPORAL-CHEF R.E. BARKLEY  
(accusé)**

---

**DÉCISION RENDUE SOUS LE RÉGIME DU PARAGRAPHE 112.05(13) DES  
ORFC CONCERNANT UNE DEMANDE FONDÉE SUR LE  
NON-ÉTABLISSEMENT D'UNE PREUVE *PRIMA FACIE*  
(prononcée de vive voix)**

---

[1] La défense a formé sous le régime du paragraphe 112.05(13) des ORFC une demande tendant à obtenir une décision selon laquelle la poursuite n'aurait pas établi de preuve *prima facie* relativement à l'accusation. Nonobstant la note B dudit paragraphe, la cour est tenue d'appliquer les principes juridiques élaborés dans le cadre de la common law touchant les requêtes en irrecevabilité ou en non-lieu déposées à la clôture de la présentation de la preuve du ministère public au motif que celui-ci n'a pas établi de preuve *prima facie*, c'est-à-dire n'a pas produit sur tous les éléments essentiels de l'accusation des éléments de preuve qui, si le juge des faits y ajoutait foi et s'ils restaient sans réponse, justifieraient une déclaration de culpabilité.

[2] La requête fondée sur le non-établissement d'une preuve *prima facie* formée à la clôture de la présentation par la poursuite de sa preuve doit être distinguée de la demande d'acquiescement. L'auteur de celle-ci admet que la poursuite peut avoir présenté des éléments de preuve sur le fondement desquels un jury ayant reçu des directives appropriées pourrait le déclarer coupable, mais soutient que ces éléments ne suffisent pas pour établir sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[3] Comme le concept de doute raisonnable n'entre pas en jeu avant que la totalité de la preuve n'ait été produite devant le juge des faits, le doute raisonnable ne peut être pris en considération que lorsque le juge du fond a conclu qu'il existe des éléments de preuve relativement à chaque élément essentiel de l'infraction dans le cadre de la requête en non-lieu et a demandé à l'accusé de décider s'il va produire une preuve.

[4] La cour ne peut pas tenir compte de la qualité de la preuve pour décider si la poursuite a produit, pour chaque élément essentiel de l'accusation, des éléments de preuve quelconques sur le fondement desquels un jury équitable ayant reçu des directives appropriées pourrait déclarer l'accusé coupable. Je dis bien « pourrait déclarer », et non « déclarerait » ou « devrait déclarer ».

[5] Dans l'arrêt *R. c. Arcuri* (2001), 157 C.C.C. (3d)21, la Cour suprême du Canada a précisé la définition du critère à appliquer pour décider si une preuve *prima facie* a été établie, que la preuve de la poursuite soit directe ou circonstancielle. En résumé, elle a conclu que le critère demeure inchangé dans les deux cas.

[6] Le critère applicable est le point de savoir s'il existe ou non des éléments de preuve au vu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité. L'application de ce critère varie suivant le type de preuve produit par le ministère public. Quand les prétentions de celui-ci se fondent entièrement sur une preuve directe, l'application du critère est très simple. Si le juge conclut que le ministère public a produit des éléments de preuve directe à l'égard de chaque élément de l'infraction, la demande doit être rejetée. La seule question à trancher est celle de savoir si la preuve est véridique, et c'est au juge des faits qu'il appartient de la trancher. Mais lorsque l'établissement d'un élément essentiel de l'infraction dépend d'une preuve circonstancielle, la question en litige n'est pas simplement celle de savoir si la preuve est véridique; il s'agit plutôt d'établir si, en supposant que celle-ci soit acceptée comme véridique, l'élément en question de l'infraction peut en être raisonnablement inféré. Le juge doit évaluer la preuve en se demandant si elle est raisonnablement susceptible d'étayer les inférences proposées par la poursuite. Le juge ne se demande pas s'il ferait lui-même ces inférences ni n'évalue la crédibilité de la preuve. Il s'agit uniquement pour lui de savoir si la preuve, dans le cas où il y serait ajouté foi, pourrait raisonnablement étayer une inférence de culpabilité.

[7] Dans la présente espèce, les éléments essentiels de l'accusation sont les suivants : premièrement, l'identité de l'accusé, le caporal-chef Barkley; deuxièmement, la date et le lieu de l'infraction selon l'exposé des précisions, soit le ou vers le 21 mai 2005, sur la route Sennybridge ou à proximité, à Shilo (Manitoba); et troisièmement, le fait que le caporal-chef était en état d'ivresse. S'agissant de l'infraction d'ivresse créée par l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale*, il faut bien se rappeler que, aux termes du paragraphe (2) de cet article,

[...] il y a infraction d'ivresse chaque fois qu'un individu, parce qu'il est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue :

a) soit n'est pas en état d'accomplir la tâche qui lui incombe ou peut lui être confiée;

b) soit a une conduite répréhensible ou susceptible de jeter le crédit sur le service de Sa Majesté.

Enfin, le dernier élément de l'infraction est la présence chez l'accusé de l'intention ou de l'état d'esprit répréhensible nécessaire au moment de l'infraction supposée, élément désigné *mens rea* par l'avocat de la défense.

[8] Il faut donc se rappeler que l'infraction d'ivresse ne se trouve pas établie ni ne peut l'être par la production d'éléments tendant à prouver que l'accusé était en état d'ivresse. Ce n'est pas là l'infraction. L'ivresse doit remplir les critères du paragraphe 97(2).

[9] Dans la présente espèce, la preuve consiste dans les témoignages du caporal Woods, du caporal Durnford et du matelot-chef Farrell, tous trois membres de la police militaire qui se sont rendus à la résidence du caporal-chef Barkley dans la nuit du 21 mai 2005, après avoir reçu des plaintes de tapage. La première fois, vers 2 h 43, les deux caporaux seuls sont intervenus, et le matelot-chef Farrell les a accompagnés une heure plus tard ou à peu près, à la suite d'une deuxième plainte.

[10] La preuve établit sans l'ombre d'un doute qu'il y avait une fête dans le jardin de la résidence du caporal-chef Barkley et qu'on y consommait de l'alcool. Elle établit en outre que cette fête causait un tapage considérable, étant donné la forte musique émise par le véhicule de l'accusé, rangé dans l'allée, et les activités des invités, qui dérangaient aussi le voisinage. Cependant, le caporal-chef Barkley n'est pas accusé de tapage injurieux, ni en vertu d'arrêtés ou de règlements protégeant la jouissance paisible des logements ou autres locaux contre le bruit excessif de voisins irrespectueux : il est accusé d'ivresse sous le régime de l'article 97 de la *Loi sur la défense nationale*. Or on n'a produit aucun élément de preuve tendant à établir que lui incombait quelque tâche que ce soit au moment de l'incident ou qu'il pouvait lui en être confié une le 21 mai 2005, qui était un samedi. C'est pour cette raison que la poursuite soutient que la conduite de l'accusé tombe sous le coup de l'alinéa 97(2)b), ainsi libellé :

b) soit a une conduite répréhensible ou susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté.

[11] L'avocat de la défense a formulé des observations touchant l'absence de preuve de *mens rea* dans la présente espèce, à propos du caractère volontaire ou non de l'ébriété de l'accusé. Son moyen doit être rejeté dans ce contexte. Il y a des éléments de preuve tendant à établir que l'accusé était ivre, et l'examen de la preuve circonstancielle convainc la cour qu'il y a aussi des éléments de preuve dont un jury ayant reçu des directives appropriées pourrait inférer que son état d'ivresse était volontaire. Mais la cour, se fondant sur la même preuve, n'est pas convaincue que, dans la meilleure

hypothèse pour la poursuite, un jury bien informé et ayant reçu des directives appropriées pourrait raisonnablement conclure que la conduite du caporal-chef Barkley était répréhensible ou susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté, et qu'il fallait attribuer ce fait à son niveau d'ivresse. Il s'est certainement montré agressif envers le caporal Woods, en particulier lorsque celui-ci a refusé de lui donner son nom et de lui montrer une attestation de ses pouvoirs. Il s'est certainement montré agressif et contrarié du fait de devoir réagir à des plaintes de tapage ou d'en faire l'objet. Il se peut qu'il ait manqué de respect aux policiers. Cependant, étant donné le contexte, il trouvait aussi ample matière à irritation dans sa conviction que les agents de la police militaire portaient atteinte à ses droits, au motif qu'ils n'avaient pas de mandat de perquisition pour entrer dans sa propriété. Le point de savoir s'il avait raison ou tort à ce sujet n'est pas pertinent à la présente étape. Donc, il se peut qu'il ait tenu des propos irrespectueux, mais il l'a fait dans le contexte de ce qu'il percevait comme un abus de pouvoir de la part des agents de la police militaire.

[12] L'accusé s'est conduit dans l'ensemble de manière cohérente, bien qu'il ait été sous l'effet de la boisson. Comme je l'ai déjà dit, il ne suffit pas d'avoir été en état d'ébriété pour faire l'objet d'une accusation d'ivresse sous le régime de l'article 97 : une telle accusation est subordonnée aux conditions du paragraphe 97(2), dont la présence n'a pas été prouvée en l'occurrence. Pour ces motifs, la cour conclut que la poursuite n'a pas établi la preuve *prima facie* nécessaire, n'ayant pas produit d'éléments de preuve sous le régime de l'alinéa 97(2)b), c'est-à-dire d'éléments se rapportant non pas à l'effet de l'alcool ou à la consommation d'alcool, mais à une conduite répréhensible ou susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté.

[13] Caporal-chef Barkley, levez-vous. La cour vous déclare non coupable de l'accusation portée contre vous.

LIEUTENANT-COLONEL M. DUTIL, J.M.

AVOCATS :

Capitaine T.D. Bussey, Poursuites militaires régionales, région de l'Ouest  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette M. Reesink, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du caporal-chef R.E. Barkley